

autorise à nommer celui qu'ils auront choisi pour cet objet par un Mémoire signé des trois, qu'ils adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & sur lequel elle fera expédier au Sujet proposé un ordre pour l'admettre à l'exercice des fonctions dans lesquelles il devra être substitué au Trésorier.

XVIII. Ces fonctions pouvant augmenter les occupations des Quartiers-Maitres ou autres Officiers qui en seront chargés, de manière qu'ils ne puissent y suffire seuls, les Majors seront tenus de les faire seconder par les Porte-Drapeaux, Porte-Erendars, ou Porte-Guidons, lesquels, dans les détails qui leur seront confiés, seront subordonnés au Quartier-Maitre ou autre Officier chargé de l'administration de la caisse du Régiment.

XIX. Veut Sa Majesté que les dispositions de la présente Ordonnance aient leur effet, à commencer du premier Septembre, quant aux augmentations d'appointemens & de paye, lesquelles auront lieu en tems de guerre comme en tems de paix; & que la suppression des Trésoriers commence du premier Octobre prochain, à l'exception de ceux du Régiment d'Infanterie de Sa Majesté, du Corps des Grenadiers de France, du Corps Royal de l'Artillerie & du Régiment des Carabiniers de Mr. le Comte de Provence, dont la suppression sera suspendue: l'intention de Sa Majesté étant que, jusqu'à nouvel ordre, les Trésoriers de ces Corps continueront d'exercer leurs fonctions comme auparavant, & de jouir du traitement qu'Elle a attaché à leur état: dérogeant aux Ordonnances précédemment rendues, & notamment à celle du premier du présent mois, en ce qu'elles auroient de contraire à la présente. Mande & ordonne Sa Majesté, &c.

Un Procès verbal de Complément d'une Imposition de quatre millions, mise sur la Colonie de *Saint Domingue*, regarde le Commerce & doit aussi paroître en conséquence dans nos Journaux. Ce Procès verbal est en interprétation de l'Imposition du 9. Mars 1764. Il a été fait en l'Assemblée Nationale du Conseil Supérieur
du